

Chroniques	
	Associés

Regroupement d'associations de personnes touchées par une maladie chronique



Amendement

au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009
tendant à l'**exonération des franchises médicales** pour les personnes **bénéficiaires du régime des affections de longue durée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les affections de longue durée (ALD) sont un groupe de maladie (sida, cancer, leucodystrophies, mucoviscidose, diabète, myopathie, sclérose en plaques, etc.) dont les frais liés aux soins sont pris en charge à 100 % par la sécurité sociale.

Elles constituent un enjeu majeur d'un point de vue humain, sanitaire et financier puisque plus de 7 millions de personnes sont actuellement concernées.

L'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 57 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, relatif à l'exonération de la participation de l'assuré mentionnée au premier alinéa de l'article L. 322-2, ne fait pas référence à ces situations qui mériteraient pourtant d'être prises en considération.

La compensation des charges résultant de ces exonérations peut reposer sur la majoration des droits sur les tabacs ou sur l'imposition des gains, dès la première année, des jeux et paris.

DISPOSITIONS

Au code de la sécurité sociale.

Après le 18° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

« 19° Les personnes atteintes d'une affection de longue durée ».

Au code général des impôts.

Les charges résultant de l'application des présentes dispositions pour les régimes sociaux sont compensées, à due concurrence, par la majoration des droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Ou

Les charges résultant de l'application des présentes dispositions pour les régimes sociaux sont compensées, à due concurrence, par une contribution prélevée sur tous les gains d'un montant supérieur ou égal à 50 000 euros réglés aux joueurs par des tickets gagnants de la loterie nationale.